

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 29 avril 2026

N° 2026_26
Nomenclature acte : 4.1.7

Composant le Conseil d'Administration :

En exercice : 17
Démissionnaire : 0
Présents : 10
Représentés : 4

Votes pour : 14
Votes contre : 0
Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le quinze avril deux-mille-vingt-six, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence de Moussa KONÉ-DIALLO, Vice-président du CCAS.

Présents : M. KONÉ-DIALLO, J-Y. SOMMIER, N. JOUADI, L-I. POGGI, A. PETIT, C. VICARI, C. ANTONUCCI, M. FORNIER, R. MARTINEZ, C. GAULTIER

Absents représentés : P. LE FUR (par J-Y SOMMIER), H. ANGOSTON (par M. KONÉ-DIALLO), M. LAGARDE (par A. PETIT), L. VEZIN (par N. JOUADI)

Absents excusés : C. KOMOL, L. VASTEL, P. ROUILLAT

Le Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2312-1 et L. 2121-23,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4 à L123-9,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

VU le Décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale

VU le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la convention de mise à disposition de moyens signée entre la commune de Fontenay-aux-Roses et le CCAS de Fontenay-aux-Roses signée en date du 21 décembre 2022,

CONSIDERANT que le CCAS est un établissement public administratif, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à des fins de continuité de service, de mettre à disposition un agent de la commune de Fontenay-aux-Roses auprès du CCAS,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs,

Vu le budget du CCAS,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de permettre la mise à disposition, à compter du premier mai et pour une durée de quatre mois, d'un agent de la commune de Fontenay-aux-Roses, occupant le grade de rédacteur principal titulaire, au bénéfice du CCAS de Fontenay-aux-Roses, pour une durée de quatre mois, et sur 30% du temps de travail de l'agent concerné.

Les modalités financières de cette mise à disposition sont les suivantes : le montant global, incluant la rémunération et les charges sociales, sera inclus dans le remboursement versé en fin d'exercice par le CCAS à la commune, au prorata du temps de mise à disposition.

Article 2 : D'autoriser la Présidente à signer la convention de mise à disposition correspondante, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

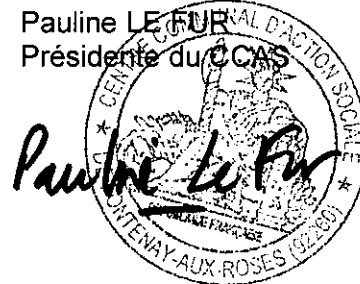
Article 3 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

13 MAI 2026

POUR EXTRAIT CONFORME

Pauline LE FUR
Présidente du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le13/05/2026
Publication/Affichage le.....

Présidente du CCAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ENTRE LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES ET L'EPA CCAS, ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE

La Commune de Fontenay-aux-Roses représentée par sa Maire Madame Pauline LE FUR, ci-après désignée « la Commune » d'une part,

ET

L'EPA CCAS représenté par son vice-président Monsieur Moussa KONE DIALLO, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Fontenay-aux-Roses met à disposition de l'EPA CCAS un agent communal, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe titulaire, en application des dispositions du Code Général de la Fonction Publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Article 2 : Nature des fonctions exercées

L'agent exercera les fonctions de directrice du CCAS à hauteur de 30% du temps de travail.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

L'agent susmentionné est mis à disposition de l'EPA CCAS à compter du 1^{er} juin 2026 pour une période de 3 mois.

Article 4 : Modalités

Pour mener à bien les missions citées à l'article 2 de la présente convention, l'agent susmentionné exercera ses fonctions dans les locaux de l'EPA CCAS situé 10 rue Jean Jaurès 92260 à Fontenay-aux-Roses suivant les modalités de travail en vigueur dans la commune de Fontenay-aux-Roses. L'agent effectuera 38 heures de travail par semaine.

Durant la période d'exécution de cette convention, la ville de Fontenay-aux-Roses demeure l'employeur de l'agent susmentionné au regard de la réglementation sociale et fiscale. Cet agent continue par conséquent à relever de la commune de Fontenay-aux-Roses pour l'ensemble de la gestion administrative, comptable ou disciplinaire, congés, jours de RTT, et temps de travail compris. En cas de faute passible de sanctions disciplinaires, l'EPA CCAS saisit la commune au moyen d'un rapport circonstancié.

L'agent signalera à la commune de Fontenay-aux-Roses tout évènement pouvant avoir un impact sur sa situation (congés, accident de travail, maladie).

Article 5 : Rémunération

La commune de Fontenay-aux-Roses verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune est remboursé par l'EPA au prorata du temps de mise à disposition.

La période de mise à disposition de l'agent susmentionné au sein de l'EPA CCAS sera prise en considération au titre de son ancienneté et de son déroulement de carrière.

Article 6 : Remboursement à la commune de Fontenay-aux-Roses

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de Fontenay-aux-Roses est remboursé par l'EPA CCAS au prorata du temps de mise à disposition.

Article 7 : Fin de mise à disposition

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois à compter de la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception informant de la décision de mettre fin à la convention.

Article 8 : Accord

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout recours relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif territorialement compétent.

Coordonnées à la date de signature de la convention :

Tribunal Administratif de Cergy Pontoise

2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322

95027 Cergy-Pontoise CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Télécopie : 01 30 17 34 59

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait à Fontenay-aux-Roses, en deux exemplaires, le

Pauline LE FUR
La Maire

Moussa KONE DIALLO
Vice-président de l'EPA